

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



10 octobre 2003

RECLAMATION COLLECTIVE n° 21/2003

**Organisation mondiale contre la torture
c. Belgique**

enregistrée au Secrétariat le 23 septembre 2003

(traduction)

A l'attention de M. Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif
Secrétariat de la Charte sociale européenne
Direction des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F- 67705 Strasbourg Cedex
FRANCE

Genève, 17 septembre 2003

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-après une réclamation collective présentée par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) en vertu du Protocole additionnel à la Charte sociale (1995) contre la Belgique, concernant l'application par ce pays de l'article 17 de la Charte sociale européenne. Figurent également ci-après les annexes.

Je vous remercie d'adresser toute communication concernant la réclamation à l'OMCT à l'adresse suivante:

World Organisation against torture
8 rue du Vieux-Billard
Case postale 21
Geneva 8
1211 Switzerland
Tel: +41 22 809 49 30
Fax: +41 22 809 49 29
Email: omct@omct.org

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)
Eric Sottas
Directeur de l'OMCT

Réclamation collective contre la Belgique
présentée par
l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)
en vertu du Protocole additionnel de 1995

Respect par l'OMCT (Organisation Mondiale Contre la Torture) des conditions du Protocole additionnel

Respect de l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995 :

L'OMCT est une organisation internationale non gouvernementale ; elle jouit du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle a été inscrite sur la liste (établie par le Comité gouvernemental) des organisations internationales non gouvernementales admises à présenter une réclamation collective.

Respect de l'article 3 du Protocole additionnel de 1995 :

Conformément à l'Article 2 de son Statut, l'OMCT a pour but de « *contribuer à la lutte contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions, la mise en détention arbitraire, l'internement psychiatrique à des fins politiques et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant* » (Statut de l'OMCT, Genève, décembre 2001, art. 2, page 2).

Dix ans après la décision prise en 1991 par son Assemblée générale de mettre en place un programme spécial en faveur des enfants, l'OMCT, conjointement avec la Ligue de Mannerheim pour la protection de l'enfance (Finlande), et sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, a tenu à Tampere (Finlande), du 27 au 30 novembre 2001, une conférence internationale sur les enfants, la torture et les autres formes de violence qui a rassemblé 183 participants de 73 pays. À l'issue des trois jours de discussions, la Conférence a adopté à l'unanimité la Déclaration de Tampere, qui préconise l'établissement de nouveaux mécanismes internationaux dans la lutte pour l'éradication de la violence contre les enfants. Selon la déclaration, « *La violence contre les enfants (toutes personnes de moins de 18 ans), garçons et filles, englobe toutes les formes de violence physique ou mentale, les blessures ou les abus, la négligence ou le traitement négligent, y compris, entre autres, les abus sexuels, les pratiques traditionnelles préjudiciables, la traite, l'exploitation, les brimades à l'école et les châtiments corporels* ».

La déclaration recommande, en outre, « *de réviser, adopter et amender autant que nécessaire toutes les lois qui visent à empêcher et interdire la torture et toutes les formes de violence contre les enfants* ». (*Children, torture and other forms of violence – Facing the Facts, Forging the Future*, rapport de la conférence, Déclaration de Tampere rec. 11, OMCT, 2002, Genève, page 13).

Aux fins de prévention et de réadaptation, l'OMCT publie à intervalles réguliers des documents relatifs à la pratique des châtiments corporels sur les enfants, dans le contexte de ses appels urgents et des rapports qu'elles présente au Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant (pour informer

le Comité avant qu'il n'examine les rapports des États sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant). Ces rapports contiennent toujours une analyse du cadre juridique, ainsi que de la pratique de la torture et des autres traitements ou châtimements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtimements corporels. En 2001-2002, en partenariat avec les ONG locales et les membres de son réseau, l'OMCT a publié dix-huit rapports parallèles, qu'elle a présentés au Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant ; ils portaient respectivement sur la situation des droits de l'enfant dans les pays suivants : Ethiopie, Egypte, République démocratique du Congo, Turquie, Guatemala, Paraguay, Cameroun, Kenya, Bahreïn, Espagne, Suisse, Tunisie, Argentine, Soudan, Ukraine, Italie, République tchèque, Haïti.

En outre, l'OMCT publie à intervalles réguliers des déclarations spécifiques au sujet des châtimements corporels. Le 28 septembre 2001, à la réunion du Comité sur la Journée des droits de l'enfant consacrée à une discussion générale sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école, l'OMCT a présenté un rapport contenant une analyse et des recommandations relatives à la violence physique en famille, y compris les châtimements corporels.

Respect de l'article 20 du Statut, qui a trait au système de réclamations collectives :

La réclamation est signée d'Eric Sottas, Directeur de l'OMCT. Selon l'Article 20/3 du Statut de l'OMCT, « Le Directeur est habilité à prendre, dans le cadre du budget approuvé, toutes les mesures nécessaires à l'exécution des programmes définis par l'Assemblée générale, le Conseil, et son Bureau, » (Statut de l'OMCT, article 20, page 8).

Applicabilité à la Belgique de la Charte sociale européenne de 1961 et de son Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives

La Belgique a signé la Charte sociale européenne de 1961 le 18 octobre 1961 et déposé son instrument de ratification le 16 octobre 1990 ; la Charte est entrée en vigueur en Belgique le 15 novembre 1990. La Belgique a signé le 3 mai 1996 la Charte sociale révisée. Elle a signé le 14 mai 1996 le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives et l'a ratifié le 23 juin 2003. Le Protocole est entré en vigueur en Belgique le 1^{er} août 2003.

Applicabilité à la Belgique des Articles 7 et 17 de la Charte sociale européenne

Il ressort de la déclaration contenue dans l'instrument de ratification de la Charte sociale que la Belgique se considère comme liée par les Articles 7 et 17.

Ces articles sont ainsi rédigés :

« Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties contractantes s'engagent :

...

10) à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail. »

« Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique, les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin, y compris la création ou le maintien d'institutions ou de services appropriés. »

Observations et conclusions du Comité européen des droits sociaux

Dans ses observations générales de l'Introduction aux Conclusions XV – 2, Tome 1 (2001), le Comité européen des droits sociaux déclare : *« ... le Comité considère que l'article 17 exige une interdiction en droit de toute forme de violence à l'encontre des enfants, que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, à leur foyer ou ailleurs. Il considère en outre que toute forme de châtimeut ou traitement dégradant infligé à des enfants doit être interdite en droit et que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates. »*

Dans ses observations générales, qui ont trait à l'article 7(10) et à l'article 17, le Comité déclare qu'il a décidé de traiter de la « protection des enfants et adolescents contre les mauvais traitements et les abus » dans l'optique de l'article 17.

Le Comité note qu'il a clarifié son interprétation de ces dispositions de la Charte « à la lumière de la jurisprudence développée sur la base d'autres traités internationaux relatifs à la protection des enfants et des adolescents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il a aussi pris en considération les évolutions des législations et des pratiques nationales en ce qui concerne la protection des enfants. »

Nous relevons qu'en 2003, dans ses conclusions adoptées après l'examen du rapport de la **Pologne** sur l'article 17, le Comité a déclaré : *« Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte aux motifs que : les châtimeuts corporels infligés aux enfants à domicile ne sont pas interdits... »*

(Comité européen des droits sociaux, Conclusions XVI-2, Tome 2, Chapitre 14).

Nous relevons aussi qu'en 2003, dans ses conclusions adoptées après examen du rapport de la **République slovaque** sur l'article 17 de la Charte sociale, le Comité *« conclut que la situation de la République slovaque n'est*

pas conforme à l'article 17 de la Charte, car les châtiments corporels infligés aux enfants à domicile ne sont pas interdits... »
(Comité européen des droits sociaux, Conclusions XVI-2 – République slovaque, article 17, pages 104 et 105).

Nous relevons que tout dernièrement, le Comité a conclu de manière analogue au non-respect de l'article 17 – dans la mesure où les châtiments corporels ne sont pas explicitement interdits – vis-à-vis de la **France** (Conclusions 2003 Tome 1, pages 185 et 187), de la **Roumanie** (Conclusions 2003 Tome 2, pages 62, 65 et 66) et de la **Slovénie** (Conclusions 2003 Tome 2, pages 175 et 177).

Nous relevons enfin que dans ses Conclusions XV-2, le Comité européen des droits sociaux examine le respect par la Belgique de l'article 17 de la Charte de 1961 et déclare :

« Protection [des enfants] contre les mauvais traitements

... Le Comité note, d'après le compte rendu analytique de la 226^e réunion du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, que les châtiments corporels sont illégaux dans les écoles belges. Il n'existe toutefois aucune interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants dans les familles. Le Comité observe que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies encourage la Belgique à revoir sa législation afin d'assurer l'interdiction des châtiments corporels dans les familles. Une telle interdiction garantirait le respect de la disposition applicable de la Convention relative aux droits de l'enfant. »

« Renvoyant à ses observations générales formulées sur l'article 17 dans l'introduction générale, le Comité demande au gouvernement si la législation interdit par ailleurs les châtiments corporels au sein de la famille et dans d'autres institutions que l'école. »

« Conclusion

« Dans l'attente d'une réponse aux questions concernant les dispositions qui, en droit belge, interdiraient d'infliger des châtiments corporels aux enfants, le Comité ajourne sa conclusion. »

(Conclusions XV-2, Tome 1, pages 110 et 111)

Obligations de la Belgique découlant d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Belgique a ratifié aussi, en 1992, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Nous notons que lorsque en 1995, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial présenté par la Belgique au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, sa conclusion a été la suivante :

« Il [le Comité] encourage en outre l'Etat partie à envisager de réviser sa législation en vue d'interdire les châtiments corporels au sein de la famille ».
(20 juin 1995, CRC/C/15/Add.38, par. 15)

Lorsque, en 2002, le Comité a examiné le deuxième rapport présenté par la Belgique en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, il a conclu sous le titre « Violences/sévices/délaissement/maltraitance » :

« ... le Comité note avec satisfaction les nombreuses initiatives prises pour empêcher que des sévices soient commis sur des enfants, y compris des sévices sexuels, telles que la loi relative à la protection pénale des mineurs (28 novembre 2000), les modifications apportées au Code pénal et l'adoption de l'article 22 bis de la Constitution concernant la protection de l'intégrité morale, physique et sexuelle de l'enfant. Toutefois, il reste préoccupé par le fait que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits par la loi.

« Le Comité recommande à l'État partie:

De prendre des mesures législatives pour interdire les châtiments corporels au sein de la famille, dans les écoles et en milieu institutionnel ;

De poursuivre les campagnes d'éducation du public au sujet des conséquences préjudiciables des châtiments corporels et de promouvoir des formes constructives et non violentes de maintien de la discipline ;

De mettre en place des procédures et mécanismes efficaces destinés à recevoir, à contrôler et à examiner les plaintes et à intervenir le cas échéant ; »

(7 juin 2002, CRC/C/15/Add.178, par. 23 et 24 (a, b et c))

La Belgique a ratifié aussi, en 1983, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui déclare en son article 26 : « *Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi... »*

Le Pacte dispose en outre, à l'article 24, que tout enfant « *a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.* »

Loi régissant en Belgique les châtiments corporels infligés aux enfants

En dépit des modifications positives apportées récemment à la Constitution et à la législation, il n'est pas fait aux parents interdiction explicite d'infliger des châtiments corporels à leurs enfants, et le gouvernement n'a pas interprété ces modifications comme impliquant une telle interdiction. Bien que les parents et autres personnes usant de châtiments corporels sur des enfants ne puissent invoquer aucune excuse particulière, la société tolère que les parents infligent des châtiments corporels à leurs enfants.

L'amendement constitutionnel adopté en 2000 sur la protection de l'intégrité morale, physique et sexuelle de l'enfant n'a pas été interprété comme modifiant la manière dont l'autorité parentale doit s'exercer.

Le Code civil (1995) déclare que les relations parents-enfants doivent être faites de respect mutuel (article 371), mais cela n'a pas été interprété comme interdisant aux parents d'infliger des châtiments corporels à leurs enfants.

L'Article 398 du Code pénal interdit toute forme de violence, y compris les blessures et les coups. Il semble, toutefois, que cela ne pénalise pas effectivement tous les châtiments corporels infligés par des parents, et les poursuites pour violences à enfants ont tendance à ne viser que les cas graves. Là encore, le gouvernement n'a pas interprété cette disposition comme interdisant tout châtiment corporel. Un amendement apporté au Code pénal par la loi relative à la protection pénale des mineurs (adopté en 2000, appliqué depuis 2001) aggrave les peines encourues pour violences à enfants. Il reconnaît aussi comme circonstances aggravantes le fait que la victime est un mineur et la relation d'autorité existant entre le coupable et sa victime, mais cela non plus n'a pas été interprété comme interdisant aux parents de faire subir tout châtiment corporel à leurs enfants.

Les châtiments corporels sont illégaux à l'école ainsi que dans le système pénitentiaire, et il existe des décrets – du moins au sein de la communauté flamande – qui en interdisent la pratique dans les institutions pour enfants comme dans les familles d'accueil. Il n'est cependant pas certain que la législation interdise effectivement, et sur l'ensemble du territoire belge, les châtiments corporels partout à l'extérieur du foyer familial, y compris dans les garderies non institutionnelles.

Recherche sur la prévalence des châtiments corporels et les attitudes à leur égard

Il ne semble pas avoir été effectué récemment, en Belgique, de recherches importantes sur la prévalence des châtiments corporels au sein de la famille. L'étude commandée par le gouvernement en 1988 sur la violence à l'égard des femmes a fait apparaître que 58% des femmes interrogées avaient été en butte à des violences au cours de leur vie, dont 65% de la part de leurs parents. 35% de l'échantillon total avaient été victimes de violences avant l'âge de seize ans. Plus elles sont jeunes, plus les personnes de sexe féminin sont exposées à la violence (41% l'ont subie au cours de leur petite enfance et 21% entre six et douze ans).

Bruynooghe, R. et al. (1988), Ervaringen van vrouwen met fysiek en seksueel geweld: prevalentie en gevolgen (Diepenbeek: Centre Universitaire Limbourgeois)

Réclamation

Le but général du Protocole additionnel est d'« améliorer la mise en œuvre effective des droits sociaux garantis par la Charte ». De son côté, la présente

réclamation a pour objet d'améliorer l'application effective du droit qu'ont les enfants d'être protégés contre la violence, y compris les châtimets corporels.

Or, la Belgique ne se conforme pas aux obligations que lui impose l'article 17 de la Charte européenne, puisqu'elle n'a ni interdit explicitement et effectivement tout châtimet corporel infligé aux enfants dans leur famille, ni accompagné cette réforme législative d'une sensibilisation exhaustive à la loi et au droit qu'ont les enfants d'être protégés. Le gouvernement ne semble avoir entrepris aucune action pour faire mieux connaître le droit des enfants à la protection et décourager toute forme de châtimet corporel ou d'humiliation délibérée des enfants. En leur état actuel, ni la Constitution, ni les codes civil et pénal n'adressent aux parents et autres personnes un signal clair selon lequel tout châtimet corporel est interdit, aussi bien dans la famille que dans d'autres cadres. Il n'apparaît pas clairement que les dispositions législatives et administratives – y compris en matière d'inspection – interdisent effectivement – sur l'ensemble du territoire belge – tout châtimet corporel des enfants dans n'importe quel cadre extérieur au foyer familial, y compris, par exemple, dans des garderies non institutionnelles.

La Belgique n'a légalement interdit, sur l'ensemble de son territoire, aucune autre forme de châtimet ou traitement dégradant des enfants, ni prévu en droit pénal ou civil des sanctions suffisantes à l'égard des contrevenants.

Etant donné l'absence d'une interdiction légale explicite, d'une sensibilisation exhaustive au droit qu'a l'enfant d'être protégé et d'une éducation publique en la matière, ainsi que d'une promotion de formes de discipline positives et non violentes, nous estimons que les citoyens les plus petits et les plus vulnérables de Belgique sont encore soumis, par centaines de milliers, à des violations évitables du droit au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique.